

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. »

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-9 ;

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 415-4 et D 412-6 ;

Vu l'article 1384 du code civil ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11/02/2019 relative aux modalités de remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves à l'occasion du déroulement d'une période d'accueil en milieu professionnel ou en milieu scolaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 11/02/2019 adoptant la convention-type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel, puis autorisant le chef d'établissement à conclure au nom du lycée Paul-Emile Victor toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à ce modèle pour les élèves de l'établissement inscrits dans les formations sous statut scolaire conduisant à un diplôme professionnel des niveaux V et VI ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - DISPOSITIONS GENERALES :

- Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève-stagiaire de l'établissement scolaire désigné, d'une période d'accueil en milieu professionnel de type période de formation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement professionnel suivi.

- Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, au cours desquelles l'élève-stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

L'élève-stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil (article L. 124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

- Article 3 - Dispositions de la convention

La présente convention, signée par le chef d'établissement, le représentant légal responsable financier de l'élève-stagiaire et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, comprend les dispositions générales constituées par les présents articles (I).

Elle est, en outre, portée à la connaissance de l'élève-stagiaire, du professeur référent désigné par le chef d'établissement et du tuteur en milieu professionnel désigné par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil, tous deux chargés de l'encadrement (PRÉPARATION, ACCOMPAGNEMENT, EXPLOITATION) de la période d'accueil en milieu professionnel et de son suivi. Elle est aussi adressée à la famille par l'intermédiaire de l'élève-stagiaire.

Les modalités de concertation, les objectifs pédagogiques, les activités et les modalités d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel, sont consignés dans le livret de suivi du stagiaire. Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes sont définies dans l'annexe financière

- Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève-stagiaire demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève-stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention.

L'élève-stagiaire est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

- Article 5 - Gratification

L'élève-stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'une même entreprise ou organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail ; elle est due sans préjudice des avantages offerts en matière de transport, de restauration, d'hébergement...

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

- Article 6 - Durée du travail

L'élève-stagiaire est soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

- Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève-stagiaire majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève-stagiaire majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

- Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève-stagiaire mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève-stagiaire mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève-stagiaire mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève-stagiaire mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève-stagiaire mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève-stagiaire mineur de seize à dix-huit ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;

- à l'élève-stagiaire de moins de seize ans entre 20 heures le soir et 6 heures le matin.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

- Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, l'élève-stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

- Article 10 - Sécurité – travaux interdits au mineurs

En application des articles R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève-stagiaire mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités. Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail (voir renseignements sur le site de l'établissement : www.lyc-paulemilevictor.ac-besancon.fr/accueil-dun-mineur-en-stage).

L'élève-stagiaire ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur en milieu professionnel.

- Article 11 - Sécurité – travaux interdits au mineurs

L'élève-stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève-stagiaire en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève-stagiaire.

- Article 12 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, l'élève-stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève-stagiaire est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise ou l'organisme d'accueil fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

- Article 13 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'élève-stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice de l'élève-stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

- Article 14 - Assurance responsabilité civile

Le chef de d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

- Article 15 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles le professeur-référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi de l'élève-stagiaire figurent dans le livret de suivi en possession du stagiaire. (voir livret sur le site de l'établissement : http://www.lyc-paulemilevictor.ac-besancon.fr/?page_id=84).

- Article 16 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le chef de d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline de l'élève-stagiaire. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

- Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque l'élève-stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, l'établissement propose à l'élève-stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel, son déplacement en tout ou partie, ou une durée supplémentaire seront possible par avenant à la convention initiale.

- Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le chef de d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant dans le livret de suiv de l'élève stagiaire..

ANNEXE FINANCIÈRE

À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE

Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

L'entreprise participe-t-elle aux frais : de restauration soit par repas :
 de transport soit par jour :
 d'hébergement soit par nuit :

Gratification éventuelle : montant prévu :

À COMPLÉTER PAR LE RESPONSABLE LÉGAL

Régime hors stage : «**RegimeEle**»

Régime pendant le stage : interne au lycée Paul-Émile Victor
 interne dans un autre établissement (préciser) :
(sous réserve d'acceptation préalable de l'établissement concerné)
 demi-pensionnaire au lycée Paul-Émile Victor
 demi-pensionnaire dans un autre établissement (préciser) :
(sous réserve d'acceptation préalable de l'établissement concerné)
 externe

Voir conditions ci-dessous

En période scolaire, je suis	En période de stage professionnel, je suis	Conséquences
<ul style="list-style-type: none"> Interne au lycée Paul Emile Victor 	Interne au lycée Paul Emile Victor	Pas de modification de régime
	Interne dans un autre établissement	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de l'internat du lycée Paul-Emile Victor. Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Demi-pensionnaire au lycée Paul Emile Victor	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de l'internat du lycée Paul-Emile Victor. La famille paie la demi-pension du lycée Paul Emile Victor pour la période de stage considérée.
	Demi-pensionnaire dans un autre établissement	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de l'internat du lycée Paul-Emile Victor. Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Externe	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de l'internat du lycée Paul-Emile Victor. Les repas sont assurés par la famille pendant la période de stage.
<ul style="list-style-type: none"> Demi-pensionnaire au lycée Paul Emile Victor 	Interne au lycée Paul Emile Victor	La famille paie l'internat du lycée Paul Emile Victor pour la période de stage considérée.
	Interne dans un autre établissement	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de la demi-pension du lycée Paul-Emile Victor. Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Demi-pensionnaire au lycée Paul Emile Victor	Pas de modification de régime
	Demi-pensionnaire dans un autre établissement	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de la demi-pension du lycée Paul-Emile Victor. Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Externe	Une remise d'ordre est effectuée sur le coût de la demi-pension du lycée Paul-Emile Victor. Les repas sont assurés par la famille pendant la période de stage.
<ul style="list-style-type: none"> Externe au lycée Paul Emile Victor 	Interne au lycée Paul Emile Victor	La famille paie l'internat du lycée Paul Emile Victor pour la période de stage considérée.
	Interne dans un autre établissement	Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Demi-pensionnaire au lycée Paul Emile Victor	La famille paie la demi-pension du lycée Paul-Emile Victor pour la période de stage considérée.
	Demi-pensionnaire dans un autre établissement	Une convention est signée entre l'établissement d'origine (le lycée Paul-Emile Victor), l'établissement d'accueil et la famille préalablement au début du stage. Il appartiendra à la famille de payer directement l'établissement d'accueil sur la base des tarifs indiqués dans la convention.
	Externe	Pas de modification de régime

Dans le cas où la période de PFMP entraîne des coûts supplémentaires de transport, de restauration ou d'hébergement, un dossier de demande de remboursement est à récupérer auprès du secrétariat d'intendance du lycée (cf. <https://lyc-pevictor-champagnole.eclat-bfc.fr/se-former-lyceens-apprentis-etudiants-stagiaires/nos-periodes-d-accueil-en-milieu-professionnel>)